SOMMAIRE

| 1. | PRINC | CIPE | 3 | |
|----|-------------|--|---|--|
| 2. | Nouv | /ELLES REGLES | | |
| | 2.1. | PERIMETRE D'APPLICATION | 3 | |
| | 2.2. | Regle R1 | 3 | |
| | 2.3. | Regle R2 | 4 | |
| | 2.4. | REGLE R3 | 4 | |
| 3. | Parametres | | 4 | |
| | 3.1. | GENERALITES | 4 | |
| | 3.2. | INFORMATIONS GENERALES | 4 | |
| | 3.3. | INFORMATIONS DU COMPTE DFT | 4 | |
| | 3.4. | INFORMATIONS POUR LES BORDEREAUX CHEQUES | 5 | |
| | 3.5. | INFORMATIONS POUR LES PRELEVEMENTS AUTOMATIQUES | 5 | |
| 4. | Traitements | | 5 | |
| | 4.1. | GENERALITES | 5 | |
| | 4.2. | REFERENCES – PLAN COMPTABLE | 5 | |
| | 4.3. | ECRITURES AUTOMATIQUES | 5 | |
| | 4.4. | BALANCE | 5 | |
| | 4.5. | PAIEMENTS | 6 | |
| | | 4.5.1. Réception | | |
| | | 4.5.2. Paiements en attente | | |
| | | 4.5.3. Validation4.5.4. Règlement | | |
| | 4.6. | HABILITATION DES REGIES | | |
| | 4.7. | AUTRES DOCUMENTS: ETAT DEVELOPPEMENT COMPTE TRESOR | | |
| | 4.8. | Passation de service : Etat de concordance | | |
| | 4.9. | PASSATION DE SERVICE : PV REMISE DE SERVICE | | |
| | 4.10. | | | |
| | | 4.10.1.Relances et contentieux | | |
| | | 4.10.2. Recouvrement | | |
| | | 4.10.3. Saisie | | |
| | | 4.10.4.FQE4.10.5.Bordereaux chèques | | |
| | | 4.10.6. Régie de recettes | | |
| | 4.11. | VERIFICATION PERIODIQUE | | |





1. PRINCIPE

A partir de janvier 2008, chaque EPLE ayant une personnalité morale et une autonomie financière détiendra un compte de dépôt de fonds au trésor public (DFT).

Le suivi de la trésorerie des établissements ayant un compte DFT se fera par l'intermédiaire des propres comptes de trésorerie de l'établissement, donc directement dans chaque comptabilité, à l'exception des mouvements de la caisse qui seront exclusivement suivis dans la comptabilité de l'agence, en application du principe de l'unicité de caisse.

Cette mesure ne s'applique pas aux SACD sans personnalité juridique, par exemple les **Greta**. La gestion de leur trésorerie restera inchangée, faisant intervenir le compte de liaison 453 de l'établissement support et le compte 513 de l'établissement.

Dans le cas des **établissements gigognes** (SACD sans personnalité juridique dont le support n'est pas l'agence), les mouvements de trésorerie, à l'exception de la caisse, seront retracés dans la comptabilité du support ; les mouvements de la caisse seront enregistrés à l'agence.

Afin de différencier les mouvements de trésorerie selon le type d'établissement, SACD avec personnalité juridique et SACD sans personnalité juridique, la nomenclature comptable 2008 va permettre cette distinction : le compte 5132 est réservé aux SACD avec PJ, le compte 5133 aux SACD sans PJ.

2. Nouvelles regles

2.1. PERIMETRE D'APPLICATION

Ces règles concernent le compte de paiement des écritures automatiques :

- compte de paiement des mandats, et paiements en attente,
- compte de paiement des encaissements,
- compte de paiement des prélèvements,
- compte de moyen de règlement des régies.

Ces règles ne concernent pas :

- les saisies d'opérations courantes,
- les comptes de classe 5 utilisés comme compte de liaison des paiements et encaissements.
- les comptes utilisés en habilitation des régies ; dans ces cas, les comptes sont toujours pris dans l'établissement.

2.2. REGLE R1

Les comptes de trésorerie (500 et 511, 515 et 590), sauf le compte de caisse, sont mouvementés :

- Dans l'établissement qui déclenche l'écriture pour les établissements avec personnalité juridique, c'est-à-dire agence ou de compte de liaison 452,
- Dans l'établissement support (*) pour les établissements sans personnalité juridique, c'est-à-dire de compte de liaison 453, avec utilisation des comptes 453 / 5133.
 - (*) L'établissement support sera l'agence comptable sauf dans le cas des établissements gigognes où il pourra s'agir d'un autre établissement rattaché.



2.3. REGLE R2

Le compte de caisse (531) est toujours mouvementé à l'agence avec utilisation des comptes :

- 452 / 5132 pour les établissements rattachés avec personnalité juridique,
- 453 / 5133 pour les établissements rattachés sans personnalité juridique.

2.4. REGLE R3

Les autres comptes de classe 5 (532, 54 et 58) sont toujours mouvementés dans l'établissement.

3. PARAMETRES

3.1. GENERALITES

Des nouveaux paramètres sont définis par établissement.

3.2. Informations generales

Pour un établissement rattaché, renseignement des informations spécifiques suivantes :

- Personnalité juridique : à renseigner pour tout établissement rattaché
- Etablissement support :
 - o affiché avec l'agence si le SACD est avec personnalité juridique
 - à renseigner si le SACD est sans personnalité juridique, pré affiché avec l'agence
- Comptes de liaison :
 - o avec l'agence :
 - si SACD avec PJ, choix d'un compte 452
 - si SACD sans PJ, choix d'un compte 453
 - o avec le support, si l'établissement support n'est pas l'agence
 - si SACD avec PJ, il n'est pas renseigné
 - si SACD sans PJ, choix d'un compte 453 du support

3.3. Informations du compte DFT

En saisie des paramètres, l'onglet « Compte dépôt » est proposé pour tout établissement ayant une personnalité juridique, et permet de renseigner les informations suivantes :

- Le RIB du compte,
- Le libellé Trésor,
- Le titulaire, initialisé avec « Agent comptable de n° établissement » pour un rattaché,
- Le lieu de compensation,
- Le code guichet BDF,
- Le code remettant,
- Le numéro national émetteur, NNE (prélèvement automatique).



3.4. Informations pour les bordereaux cheques

En saisie des paramètres, l'onglet « Encaissement » est proposé pour tout établissement ayant un compte de dépôt et permet de renseigner les informations suivantes par type de bordereau (Trésor, carte bancaire) :

- Choix du compte, parmi les comptes de l'établissement (pré affichage du 5112 pour le bordereau trésor, du 51157 pour le bordereau carte),
- Nombre de chèques par bordereau.

3.5. Informations pour les prelevements automatiques

Pas de prélèvement automatique pour les établissements sans personnalité juridique. Le compte utilisé en prélèvement, 5116, est celui de l'établissement. Il n'y a pas de saisie pour ce compte dans les paramètres de l'établissement.

4. TRAITEMENTS

4.1. GENERALITES

Les traitements en liaison avec la trésorerie sont modifiés.

Pour accéder aux traitements, sauf pour les Références, les paramètres de l'agence et des établissements rattachés doivent être renseignés.

4.2. REFERENCES - PLAN COMPTABLE

Ce sont les comptes par établissement.

Les comptes 5112,5113, 5115, 5116, 5117, 5151 et 5159 ne sont plus à subdivision obligatoire. Les comptes 5132 et 5133 sont à **subdivision interdite**.

4.3. ECRITURES AUTOMATIQUES

Le compte de paiement d'un mandat est l'un des comptes de classe 5 de l'établissement, agence ou support, avec application des nouvelles règles.

Le compte de paiement d'une dépense régisseur est le compte 543 de la régie de l'établissement.

4.4. BALANCE

Le lien vers les encaissements est proposé à partir des comptes de classe 5 des établissements avec personnalité juridique.



4.5. PAIEMENTS

4.5.1. RECEPTION

En cas de reconstitution d'avance des régisseurs et en réception des paiements externes, si le compte de paiement d'un paiement de reconstitution d'avance et d'un paiement externe est subdivisé, le choix se fera parmi les comptes de l'établissement avec DFT.

4.5.2. PAIEMENTS EN ATTENTE

Le compte de paiement peut être l'un des comptes 5159, 531,585 :

- Pour un SACD avec PJ :
 - o 5159 et 585 de l'établissement
 - o 531 de l'agence
- Pour un SACD sans PJ:
 - o 5159 du support
 - o 531 de l'agence
 - o 585 de l'établissement

Le compte de liaison est l'un des comptes de l'établissement (500, 5159, 54, 585).

4.5.3. VALIDATION

Pour la génération des écritures de paiement, si le compte de paiement appartient à l'établissement du paiement, 1 écriture :

- Débit = compte de liaison du paiement
- Crédit = compte de paiement

Si le compte de paiement appartient à un autre établissement, 2 écritures :

- Ecriture 1 dans l'établissement du paiement (4 à 5132/5133)
 - o Débit = compte de liaison du paiement
 - o Crédit = compte établissement jumelé de l'établissement du paiement (5132 ou 5133)
- Ecriture 2 dans l'établissement du compte de paiement (452/453 à 5)
 - o Débit = compte de liaison de l'établissement du paiement
 - o Crédit = compte de paiement

Les écritures sont regroupées comme avant.

4.5.4. REGLEMENT

Il y a un fichier de règlement par établissement ayant un compte de dépôts, avec restitution des informations du compte DFT de l'établissement.

Les règlements des établissements sans personnalité juridique se font avec leur établissement support (agence ou SACD avec personnalité juridique pour les gigognes)

Sur les documents de règlements, est ajouté le n° de l'établissement.

Interface:

En partie gauche de l'arborescence, affichage de niveau « n° établissement », autant que d'établissements concernés, le 1^{er} étant l'agence comptable.

Pour chaque établissement, affichage de plusieurs sous-niveaux, « en attente », pour les règlements non encore effectués, et « N° de règlement du ... » dès qu'un règlement est effectué.



4.6. HABILITATION DES REGIES

Les moyens de règlement proposés tiennent compte des règles suivantes.

- Le compte de caisse est celui de l'agence,
- Les autres comptes sont :
 - Ceux de l'établissement si celui-ci est avec personnalité juridique,
 - Ceux de l'établissement support (agence ou autre établissement jumelé) si l'établissement est sans personnalité juridique.

4.7. AUTRES DOCUMENTS: ETAT DEVELOPPEMENT COMPTE TRESOR

Ce traitement est proposé pour tout établissement ayant un compte de dépôts.

4.8. Passation de service : Etat de concordance

Ce traitement prend en compte les nouvelles règles de mouvement des comptes de classe 5.

- A l'agence
 - Pour chaque SACD avec personnalité juridique : concordance du 5132 dans le SACD avec le 452x de l'agence,
 - Pour chaque SACD sans personnalité juridique dont le support est l'agence : concordance du 5133 dans le SACD avec le 453x de l'agence,
 - Pour chaque SACD sans personnalité juridique dont le support n'est pas l'agence : concordance du 5133 dans le SACD avec le 453x de l'agence et le 453x du support.
- Dans un SACD avec personnalité juridique
 - Concordance du 5132 dans le SACD avec le 452x de l'agence,
 - Si le SACD est support, pour chaque SACD sans PJ dont il est support, concordance du 5133 dans le SACD sans PJ avec le 453x de l'agence et le 453x du support.
- Dans un SACD sans personnalité juridique
 - Concordance du 5133 dans le SACD avec le 453x de l'agence et le 453x du support (si différent de l'agence).

4.9. PASSATION DE SERVICE : PV REMISE DE SERVICE

Ce traitement prend en compte les nouvelles règles de mouvement des comptes de classe 5.

- A l'agence :
 - Certains comptes n'existent plus.
- Dans un établissement rattaché avec personnalité juridique :
 - Restitution des comptes de classes 5 mouvementés dans l'établissement,
 - Ajout des comptes toujours utilisés dans les SACD (532, 542, 545 et 581).
- Dans un établissement rattaché sans personnalité juridique :
 - Ajout des comptes toujours utilisés dans les SACD (532, 542, 545 et 581)



4.10. ENCAISSEMENTS

4.10.1. RELANCES ET CONTENTIEUX

Les mentions relatives au paiement sont modifiées.

4.10.2. RECOUVREMENT

Les mentions relatives au paiement sont modifiées.

4.10.3. SAISIE

Un encaissement est maintenant attaché à un établissement et un seul.

La saisie est donc modifiée pour renseigner :

- L'établissement, en début de saisie,
- Le compte de paiement de l'encaissement :
 - SACD avec PJ:
 - o Tous comptes de classe 5 de l'établissement sauf le 531,
 - o 531 de l'agence.
 - SACD sans PJ:
 - o Tous les comptes de classe 5 du support sauf le 531,
 - 531 de l'agence.
- En saisie de lignes d'encaissement :
 - Suppression du choix de l'établissement,
 - Les créances proposées sont celles de l'établissement uniquement,
 - Les comptes de liaison sont ceux de l'établissement.

4.10.4. FQE

Un encaissement réalisé à l'agence va apparaître sur la FQE de l'agence (compte de paiement et compte de liaison de l'encaissement).

Un encaissement réalisé pour un SACD avec PJ va apparaître :

- Si sur la caisse :
 - Sur la FQE de l'agence,
 - Sur la FQE de l'établissement.
- Si sur un autre compte de paiement :
 - Sur la FQE de l'établissement.

Un encaissement réalisé pour un SACD sans PJ va apparaître

- Si sur la caisse :
 - Sur la FQE de l'agence,
 - Sur la FQE de l'établissement,
- Si sur un autre compte de paiement :
 - Sur la FQE de son support,
 - Sur la FQE de l'établissement.

Génération des écritures d'encaissement

Pour chaque ligne d'encaissement :

- Si le compte de paiement appartient à l'établissement de l'encaissement : 1 écriture (5 à 4)
 - Débit = compte de paiement
 - Crédit = compte de liaison de la ligne d'encaissement
 - → Apparaît sur la FQE de l'établissement de l'encaissement
- Si le compte de paiement appartient à un autre établissement : 2 écritures
 - Ecriture 1 dans l'établissement du compte de paiement (5 à 452/453)



- Débit = compte de paiement
- o Crédit = compte de liaison de l'établissement du paiement
- → Apparaît sur la FQE de l'établissement du compte de paiement
- Ecriture 2 dans l'établissement de l'encaissement (5132/5133 à 4)
 - o Débit = compte établissement jumelé de l'établissement du paiement (5132 ou 5133)
 - Crédit = compte de liaison du paiement
 - → Apparaît sur la FQE de l'établissement de l'encaissement

Les écritures sont regroupées comme avant.

4.10.5. BORDEREAUX CHEQUES

Il y a maintenant un (ou plusieurs) bordereaux par établissement ayant un compte de dépôts, avec restitution des informations du compte DFT de l'établissement.

Les chèques des établissements sans personnalité juridique apparaissent sur le bordereau de leur établissement support (agence ou SACD avec personnalité juridique pour les gigognes)

Interface:

En partie gauche de l'arborescence, affichage de niveau « n° établissement », autant que d'établissements concernés, le 1^{er} étant l'agence comptable.

Pour chaque établissement, affichage de plusieurs sous-niveaux, « en attente », pour le bordereau non encore édité, et « édité le ... » dès que l'édition est effectuée.

4.10.6. REGIE DE RECETTES

Ce traitement prend en compte les nouvelles règles de mouvement des comptes de classe 5.

- Comptes d'habilitation : 543, 545 de l'établissement.
- Moyens de règlement :
 - SACD avec PJ:
 - o 5112, 51156, 51157, 5151 de l'établissement,
 - o 531 de l'agence.
 - SACD sans PJ:
 - o 5112, 51156, 51157, 5151 du support,
 - 531 de l'agence.



4.11. VERIFICATION PERIODIQUE

Prise en compte des nouvelles règles de mouvement des comptes de classe 5 pour les contrôles suivants :

Contrôle de trésorerie

Est proposé pour tout établissement avec personnalité juridique.

Particularités d'un établissement rattaché :

- Le compte de caisse (531) ne doit pas être mouvementé,
- Le compte 513 peut avoir travaillé.

Particularité de l'agence :

- le compte 513 ne doit pas être mouvementé.

Contrôle de concordance

A l'agence, le traitement vérifie que :

- Pour les établissements rattachés avec PJ: les soldes de tous les comptes 452 s'annulent avec les soldes des comptes 5132 des établissements correspondants,
- Pour les établissements rattachés sans PJ : les soldes de tous les comptes 453 s'annulent avec les soldes des comptes 5133 des établissements correspondants.

Dans un établissement rattaché avec personnalité juridique, le traitement vérifie que le solde de son compte 5132 s'annule avec celui du 452 correspondant dans l'agence.

Si l'établissement est support d'un (ou plusieurs) SACD sans PJ : on vérifie, pour chacun, que le solde du 5133 du SACD sans PJ s'annule avec celui du 453 de l'agence et celui du 453 du support.

Dans un établissement rattaché sans personnalité juridique, le traitement vérifie que le solde de son compte 5133 s'annule avec :

- Celui du 453 correspondant dans l'agence,

ET

- Celui du 453 correspondant dans l'établissement support (si différent de l'agence).